

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] Mme [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence de M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence de Messieurs [REDACTED] ([REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED]/[REDACTED]/[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que, lors de la rencontre, une altercation serait d'abord survenue entre les joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED], lesquels auraient été sanctionnés par une faute disqualifiante sans rapport au regard de ces faits.

Néanmoins, le joueur A [REDACTED], M. [REDACTED] serait ensuite intervenu et aurait tenté de porter un coup au joueur B [REDACTED]. Il aurait continué à proférer des menaces à son encontre, nécessitant d'être retenu, dès lors qu'il aurait persisté à s'avancer vers lui avec virulence.

La tension serait ensuite redescendue et la rencontre aurait pu reprendre.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur A [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] indique que « sur une remontée de balle » A [REDACTED] aurait fait trébucher B [REDACTED] « volontairement ou involontairement », ce qui aurait conduit B [REDACTED] « à s'en prendre » à A [REDACTED], puis « les deux joueurs » se seraient empoignés, insultés et menacés « avant d'être séparés » par « les coachs et joueurs ». « Aucun coup » n'aurait été constaté. A [REDACTED] serait arrivé « dans l'attroupement » et aurait tenté « de frapper » B [REDACTED] « sans le toucher » et aurait continué « à le menacer ». M. [REDACTED] atteste globalement cette version. Il précise qu'il n'aurait pas vu « le début de l'action » mais confirme qu'il serait intervenu « pour séparer les joueurs ». M. [REDACTED] quant à lui nuance cette version en précisant que B [REDACTED] serait à « l'origine » du premier coup. Il précise que son intervention aurait été pour « protéger » son coéquipier mais que le « contexte » l'aurait entraîné dans « une altercation » mais qu'il n'aurait pas eu de « réelles volontés de nuire ou d'aggraver la situation ».

Mme [REDACTED] décrit une situation où A [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient « d'abord » rapprochés puis poussés « avant de se bousculer violemment », ce qui aurait entraîné « un attroupement ». Elle confirme elle aussi « l'intervention des joueurs pour séparer » et également qu'A [REDACTED] serait intervenu « pour frapper » B [REDACTED] et aurait continué « à le menacer malgré les tentatives de retenue ».

M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ne décrivent pas les faits en détail et se limitent à indiquer qu'ils auraient vu « un attroupement », tandis que M. [REDACTED] aurait vu « un attroupement » mais n'aurait pas vu « le début de l'action ». »

Lors de la réunion:

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle indique ne pas avoir été présente lors de la rencontre. Elle précise que le joueur souhaite s'investir dans le club, mais qu'il a déjà fait l'objet d'une faute technique et fait désormais l'objet d'une procédure disciplinaire. À ce titre, elle s'interroge sur sa capacité à maîtriser ses nerfs.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il indique que le joueur A [REDACTED] aurait failli faire trébucher le joueur B [REDACTED]. Les deux joueurs se seraient ensuite insultés et menacés. Le joueur A [REDACTED] M. [REDACTED] serait intervenu en tentant de porter un coup de poing au joueur B [REDACTED], sans toutefois le toucher. A [REDACTED] serait demeuré très virulent et aurait continué à proférer des menaces. Les joueurs auraient finalement quitté le terrain sans incident. Il précise que M. [REDACTED] ne serait pas intervenu dans une démarche d'apaisement.

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle confirme les faits. Les joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient rapprochés et auraient commencé à se bousculer. D'autres joueurs seraient intervenus pour les séparer. Le joueur A [REDACTED] serait ensuite intervenu volontairement pour porter un coup de poing au joueur B [REDACTED]. Il aurait continué à avancer vers lui et l'aurait menacé de le frapper à nouveau, mais les autres joueurs l'auraient retenu. Il ne serait pas intervenu dans un objectif d'apaisement.

Dans ses observations écrites :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

« Au moment des faits, la situation a rapidement dégénéré sur le terrain. Un de mes coéquipiers a reçu un coup de poing, ce qui a provoqué une réaction immédiate de ma part. Mon intervention n'avait pas pour objectif de créer un conflit, mais bien de protéger mon coéquipier, par réflexe et sous le coup de l'émotion. »

« Dans ce contexte tendu, j'ai malheureusement été embarqué dans une altercation, sans réelle volonté de nuire ou d'aggraver la situation. Il s'agit d'une réaction instinctive dans un moment de confusion, que je regrette aujourd'hui. »

Il indique également que de nombreux joueurs seraient entrés sur le terrain, aggravant la situation, sans être tous sanctionnés de manière équivalente. Il estime également que le joueur B [REDACTED], à l'origine du premier coup, n'aurait pas été sanctionné à la hauteur de son implication. Il reconnaît toutefois que sa réaction n'était pas appropriée et exprime ses regrets, tout en réaffirmant son attachement aux valeurs de respect et de fair-play.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier, des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] est intervenu dans une altercation opposant les joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED]. Les deux arbitres confirment qu'il est intervenu dans le but de tenter de porter un coup au joueur B [REDACTED], et non dans une démarche d'apaisement. Ils indiquent également qu'il a continué à proférer des menaces et qu'il a dû être retenu, s'étant avancé vers le joueur B [REDACTED] avec virulence.

Le licencié reconnaît être intervenu « sous le coup de l'émotion » afin de « protéger son coéquipier ». Il précise ne pas avoir eu l'intention d'aggraver la situation, évoquant une réaction instinctive dans un moment de confusion, qu'il dit regretter.

Si la commission prend en considération les regrets exprimés, elle constate néanmoins que ces faits caractérisent un acte de violence manifeste, qui ne saurait en aucun cas être toléré sur un terrain de basketball.

Il convient de rappeler que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Dans ce cadre, l'article 8 proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] est intervenu au cours d'une altercation et a contribué à en aggraver le déroulement. Bien que le licencié fasse état d'une intervention motivée par la protection d'un coéquipier, il s'est laissé emporter par ses émotions, adoptant une attitude violente et menaçante. Un tel comportement constitue un manquement grave aux obligations qui s'imposent à tout licencié et a directement participé à l'escalade des tensions.

Il est rappelé au licencié qu'il ne lui appartient pas de régler lui-même ce type d'incident sur le terrain, les rencontres étant encadrées par des officiels et des personnes désignées pour assurer la gestion de ces situations, notamment le délégué de club.

La Commission rappelle que la pratique sportive exige un comportement exemplaire et que la maîtrise de soi constitue un élément fondamental sur le terrain, obligations auxquelles le licencié n'a pas satisfait en l'espèce.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa présidente ès-qualité Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme.
La sanction a été établie à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

